

RD 9
COMMUNE D' AIX-EN-PROVENCE

**Doublement d'une voie d'entrée dans le giratoire Georges Couton
et raccordement d'une voie nouvelle**

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

*
* *
*

L'an deux mille seize et le _____

Entre les soussignés,

le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par sa présidente, Mme Martine Vassal, ès-qualités, dûment autorisée par délibération n° _____ de la commission permanente du Conseil départemental en date du _____, désigné ci-après par « **le Département** »,

d'une part,

et

la **Métropole Aix-Marseille-Provence**, établissement de coopération intercommunale régi par les articles L-5217.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, représentée par son président, M. Jean-Claude Gaudin, agissant en vertu de la délibération n° _____ du conseil métropolitain en date du _____ désigné ci-après par « **la Métropole Aix-Marseille-Provence** »,

d'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de son plan de déplacements urbain, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite réaliser un parc relais sur le secteur dit « La Parade » au sud de la commune d'Aix-en-Provence, en bordure de la RD 9, à proximité de l'échangeur de l'autoroute A51, et ainsi développer son réseau de transport en commun.

Cette opération induit la réalisation d'aménagements sur une section de la RD 9, hors agglomération, afin de préserver le fonctionnement général du réseau routier local.

Les aménagements consistent en la création d'une voie d'entrée dans le giratoire Georges Couton, et au raccordement d'une voie nouvelle sur une section de la RD 9.

Ce projet concerne la voirie départementale et nécessite la passation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser la Métropole Aix-Marseille-Provence à intervenir sur le domaine public départemental.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 2 § II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La Métropole Aix-Marseille-Provence sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération y compris celles nécessaires aux acquisitions foncières.

En conséquence, la Métropole Aix-Marseille-Provence aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La Métropole Aix-Marseille-Provence sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La commission d'appel d'offres de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES

L'opération consiste en la création d'une voie d'entrée dans le giratoire Georges Couton et au raccordement d'une voie nouvelle, sur une section de la RD 9, commune d'Aix-en-Provence, du PR 2 + 300 au PR 2 + 400.

Les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution à savoir :

- création de chaussée,
- terrassement,
- signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle.

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 - Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Département selon les conditions suivantes.

Le programme prévisionnel sera arrêté de manière conjointe entre le Département et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

3.2 - Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projet et les études de projet.

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes.

La Métropole Aix-Marseille-Provence assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projet et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la Métropole Aix-Marseille-Provence recueillera préalablement l'accord du Département.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Le Département notifiera sa décision à la Métropole Aix-Marseille-Provence ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

A défaut, son accord sera réputé obtenu.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

3.3 - Acquisitions foncières

La Métropole Aix-Marseille-Provence procédera aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet décrit ci-dessus et reversera le foncier acquis dans le domaine public routier du Département.

3.4 - Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la Métropole Aix-Marseille-Provence assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,

- assurer le suivi des travaux,
- assurer la réception de l'ouvrage,
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention,

et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantiers. Il adressera ses observations à la Métropole Aix-Marseille-Provence (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La Métropole Aix-Marseille-Provence ne sera pas liée par les avis du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La Métropole Aix-Marseille-Provence devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 – ASSURANCES –RESPONSABILITES

La Métropole Aix-Marseille-Provence contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

La Métropole Aix-Marseille-Provence assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence est réputée gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

La Métropole Aix-Marseille-Provence tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations et, en tout état de cause, dès que le Département en exprimera le besoin.

ARTICLE 7 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la Métropole Aix-Marseille-Provence en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la Métropole Aix-Marseille-Provence à laquelle le Département sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par le Département.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations du Département.

A l'issue des opérations de construction, la Métropole Aix-Marseille-Provence établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à la Métropole Aix-Marseille-Provence de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 8 – REMISE DES OUVRAGES

Les attestations d'achèvement de chaque ouvrage (ou des parties d'ouvrage) dûment signées seront transmises au Département afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages.

Chaque transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par le Département, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par le Département, ce dernier est réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage au Département entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Si à l'occasion de certains de ces travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé et/ou communal avec vocation à être incorporée dans le domaine public routier départemental après réalisation, la réception sans réserve des travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée. Elle sera alors incorporée dans le domaine public routier départemental. La Métropole Aix-Marseille-Provence, maître d'ouvrage, établira, dans ce cas, pour la réception le document d'arpentage correspondant en accord avec les services du Département (Direction des Routes).

Par ailleurs, la Métropole Aix-Marseille-Provence transmettra au Département les résultats de ses propres investigations permettant le repérage de l'amiante, avec les plans de récolement des ouvrages implantés, dans les deux mois à l'issue de la fin des travaux.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

ARTICLE 10 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :

Hôtel du Département – 52 avenue de Saint-Just

13256 Marseille cedex 20

- la Métropole Aix-Marseille-Provence

Conseil de territoire du Pays d'Aix

CS 40868

13626 Aix-en-Provence cedex 1

Fait en 2 exemplaires à Marseille,

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,
le Président,

JEAN-CLAUDE GAUDIN

Pour le Département des Bouches-du-Rhône,
la Présidente,

MARTINE VASSAL